



Convention

d'exécution du Contrat de Plan Etat - Région 2000 - 2006

Entre les soussignés,

la **Région Alsace** représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Philippe RICHERT, désigné dans ce qui suit par « la Région », et

le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, et désigné dans ce qui suit par « le Département ».

Vus :

- la délibération n° _____ du Conseil Régional d'Alsace en date du 11 avril 2014 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;
- la délibération n° _____ du Département du Bas-Rhin en date du _____, approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Général à la signer ;
- le Contrat de Plan entre l'État et la Région Alsace 2000-2006 du 3 mars 2000 et plus particulièrement son chapitre V.3 « compléter la desserte routière, externe et interne de la région en favorisant la sécurité et les conditions de vie des habitants » ;
- la convention cadre relative au volet routier du contrat de plan, signée le 10 décembre 2002 ;
- l'avenant au Contrat de Plan État - Région Alsace 2000-2006 du 24 décembre 2003 ;
- l'ajustement technique du CPER signé le 24 décembre 2004 ;
- l'avenant au volet routier du Contrat de Plan signé le 11 octobre 2005 ;
- les conventions d'application relatives aux opérations RN63 - déviation de Soufflenheim et RN4 - aménagement des carrefours à Marmoutier du 10 décembre 2002 et leurs avenants n°1 du 9 février 2007 ;
- la convention d'exécution relative à l'opération RN4 - déviation de Marlenheim établie le 3 avril 2007.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Préambule

A la suite du transfert le 1^{er} janvier 2006 des routes nationales d'intérêt local (RNIL) aux Départements, le Département est devenu maître d'ouvrage d'opérations d'investissement inscrites aux Contrats de Plan Etat-Régions (CPER), la maîtrise d'ouvrage étant initialement assurée par l'Etat

Suite au transfert de maîtrise d'ouvrage, un avenant aux conventions d'exécution du CPER a été établi, afin de permettre le versement des fonds restant à opérer sur chaque opération, au nouveau maître d'ouvrage, en l'occurrence le Département du Bas-Rhin. La répartition des contributions de chaque cofinanceur est restée la même.

Ces conventions ayant été établies pour une durée de 5 années, il convient aujourd'hui d'établir de nouvelles conventions, afin de permettre la poursuite des paiements des fonds, conformément aux engagements initiaux pris par les collectivités dans le CPER 2000-2006.

En effet, du fait des procédures règlementaires à mettre en œuvre et des obligations du Département de stabiliser ses dépenses d'investissements en budget contraint, les opérations objet de la présente convention n'ont pu être réalisées dans les cinq années de validité des conventions. Les opérations ont été réalisées successivement de la façon suivante :

- RN4 - déviation de Marlenheim : les travaux ont été réalisés entre 2007 et 2011. L'opération se termine en 2014, avec le confortement des aménagements paysagers.
- RN63 - déviation de Soufflenheim : les travaux ont été réalisés entre 2009 et 2013. En 2014 sont prévus les travaux de remise en état avant transfert dans le domaine public communal des tronçons de la RD1063 qui n'ont plus vocation à assurer un rôle de voirie structurante et les travaux d'aménagement paysagers (2014 à 2016).
- RN4 - aménagement des carrefours à Marmoutier : Les travaux ont débutés en 2013, suite aux acquisitions foncières réalisées en 2010 et 2011. En 2014, les travaux vont débuter, avec successivement la réalisation du giratoire Nord puis les travaux sur la section courante de l'opération.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de prolonger la durée d'effet des engagements pris au titre du CPER 2000-2006 pour les trois opérations suivantes :

N° CPER	N° AST	
21E67	AST044	RD 1063 - déviation de Soufflenheim
21G67	AST045	RD 1004 - aménagement des carrefours à Marmoutier
21M67	AST046	RD 1004 - déviation de Marlenheim

Article 2 - Financement

Article 2.1 - RD 1063 - déviation de Soufflenheim

L'opération de déviation de Soufflenheim est réalisée en économie par rapport au financement initialement prévu dans le CPER. Il en résulte une baisse de la contribution de la Région Alsace.

	Montant inscrit au CPER 2000-06	Montant déjà payé au CG67	Montant restant à payer conformément au CPER	Participation de la Région par rapport au décompte final prévisionnel	Montant final restant à payer
	12,488 M€				
Etat	4,995 M€				
Département du Bas-Rhin	4,371 M€				
Région Alsace	3,122 M€	2 586 973 23 €	535 026,77 €	2 815 000.00€	228 000.00

Est donc prévu

- le versement à la signature de la convention de 150 000.00 sur l'exercice 2014
- le solde estimé à 78 000.00 à l'issue des travaux d'aménagements paysagers sur décompte final des dépenses réelles,.

Article 2.2 - RD 1004 - aménagement des carrefours à Marmoutier

Le montant total de l'opération est de 8 M€, dont une participation régionale de 2 M€. Or, avant le transfert de l'opération de l'Etat au Département au 1er janvier 2006, la Région avait déjà effectué un versement de 161 000 € auprès de l'Etat et avait perçu un remboursement de 129.000 €. Le montant de la participation régionale restant à payer au Département est donc de 1.968.000 €.

	Montant inscrit au CPER 2000-06	Montant sous MO CG67	Montant déjà payé au CG67	Montant restant à payer conformément au CPER
	8 M€			
Etat	3,2 M€			
Département du Bas-Rhin	2,8 M€			
Région Alsace	2 M€	1,968 M€	0,275 M€	1,693 M€

L'opération des aménagements de carrefours à Marmoutier n'est inscrite à ce jour au programme pluriannuel d'investissement du Département du Bas-Rhin que pour la section « Giratoire Nord », la plus urgente du point de vue de la sécurité.

Néanmoins, avant le démarrage des travaux, afin de permettre une programmation budgétaire optimale et garantir au maître d'ouvrage la disponibilité effective des crédits nécessaires pour honorer les appels de fonds qu'il lui adressera, le maître d'ouvrage communiquera à la Région un échéancier pluriannuel de ces appels de fonds, qui sera validé par la Région.

Ce projet d'échéancier est établi par le maître d'ouvrage en € courants. Il sera fourni après réalisation de l'avant-projet, à titre d'information. Il précisera le total des appels de fonds qui seront opérés par le maître d'ouvrage auprès de la région à compter de la date figurant sur l'échéancier jusqu'au terme de l'année en cours, pour la totalité de l'année suivante, et pour la totalité de chacune des années ultérieures, jusqu'au terme de la période prévisionnelle de réalisation du projet, objet de la présente convention.

Article 2.3 - RD 1004 - déviation de Marlenheim

Le montant total de l'opération qui fut inscrit au CPER 2000-2006 est de 24,487 M€, dont une participation régionale de 6,565 M€. A la date du transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'Etat au Département au 1er janvier 2007 pour cette opération, il restait 12,560 M€ à affecter, portant la participation régionale à 3,140 M€.

Se basant sur le montant initial de sa partition, la Région a versé un excédent de subvention, elle percevra une recette de trop perçu sur cette opération.

	Montant sous MO CG67	Montant déjà payé au CG67	Trop perçu à percevoir par la Région
	12,560 M€		
Etat	4,201 M€		
Département du Bas-Rhin	5,219 M€		
Région Alsace	3,140 M€	3 307 950 €	167 950.00 €

La Région Alsace émettra le titre de recette de **167 950.00 €** à l'encontre du Département du Bas-Rhin à la signature de la convention.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Article 4 - Comptable assignataire des dépenses

Le comptable assignataire des dépenses de la Région Alsace est Monsieur le Trésorier-Payeur Régional de la Région Alsace.

Le comptable assignataire des dépenses du Département du Bas-Rhin est Monsieur le Payeur départemental du Département du Bas-Rhin.

Article 5 - Modification et résiliation de la convention

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, une conciliation devra être tentée au sein du comité technique de suivi. A défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

En cas d'arrêt de l'opération avant son achèvement, le maître d'ouvrage procédera, sur la base d'un décompte général des dépenses à la date d'arrêt, à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des cofinanceurs au prorata de leur participation sur chacun des périmètres.

Article 6 - Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A Strasbourg, le

Le Président du Conseil Général
Philippe RICHERT

Le Président du Conseil Général
Guy-Dominique KENNEL